



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

JD 214

Secrétaire General

**Direction des affaires
financières**

**Sous-direction de l'expertise
statutaire, de la masse salariale, des
emplois et des rémunérations**

Bureau des rémunérations

DAF C3/2018
N° 0023

Affaire suivie par
Jérôme DENIS
Téléphone
01 55 55 33 87
Courriel
jerome.denis
@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle
75357 Paris SP 07

Paris le - 5 FEV. 2018

La ministre de l'Enseignement supérieur, de la
Recherche et de l'Innovation

à

Mesdames et messieurs les recteurs
d'académie, chanceliers des universités

A l'attention de Mesdames et Messieurs

*les secrétaires généraux d'académie
les coordonnateurs académiques 'paye'*

Objet : Modalités de mise en œuvre de l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public – Praticiens agréés maitres de stage des universités

Références :

- Loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2014, notamment son article 8 codifié à l'article L.311-3 21° du code de la sécurité sociale
- Décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public, notamment son article 1 codifié aux articles D.311-1 à D.311-5 du code de la sécurité sociale
- Arrêté du 12 avril 2017 portant organisation du troisième cycle des études de médecine, notamment les articles 15 à 17
- Instruction interministérielle DSS/SD1B/2017/320 du 16 novembre 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public, pour les praticiens agréés-maitres de stage des universités et salariés de centres de santé

CPI: DAF C1; DAF C2; DAFB; DGRH A

PJ : - Circulaire interministérielle DSS/SD1B/2017/320 du 16 novembre 2017

- Note de maintenance PAY 2009-040 sur la prise en charge des collaborateurs occasionnels du service public

L'article L.311-3 21° du code de la sécurité sociale cité en références, prévoit que les personnes qui contribuent occasionnellement à l'exécution d'une mission de service public soient obligatoirement affiliées au régime général de sécurité sociale pour l'exercice de cette activité.

L'activité des praticiens agrégés-maîtres de stage des universités (PAMSU), au titre des stages qu'ils encadrent dans le cadre de la formation dispensée en 2^{ème} et 3^{ème} cycles d'études de médecine, émerge précisément au rang de ces missions, et confère aux PAMSU le statut de collaborateur occasionnel du service public (COSP), tel que le prévoient les dispositions du 11° de l'article D.311-1 du code de la sécurité sociale également référencé ci-dessus.

Il s'agit ainsi de mettre fin au paiement, en dehors de la paye sans ordonnancement préalable (PSOP), d'honoraires au bénéfice de ces praticiens, notamment ceux qui, employés sous statut salarié par des centres de santé, rencontrent de grandes difficultés pour s'acquitter des charges sociales afférentes à ce mode de rémunération. En revanche, ces dispositions ne s'appliquent aux maîtres de stage exerçant en libéral que s'ils n'ont pas fait valoir le droit d'option prévu à l'article D.311-4 du code de la sécurité sociale.

Vous veillerez désormais à créer, pour la liquidation de leurs rémunérations en PSOP, une prise en charge indemnitaire, et utiliser la codification spécifique prévue par l'application PAY de la direction générale des finances publiques (DGFIP), ci-dessous précisée, et rappelée dans la note de maintenance jointe :

- **Code grade NNE**: '0501770000 – collaborateur occasionnel du service public',
- **Zones Indice, résidence et SFT** servies à '00',
- **Code de situation statutaire** : '49 – collaborateurs occasionnels du service public',
- **Code régime complémentaire** : '00 – non cotisant' ou '10 – Ircantec moins de 65 ans', ou '14 – Ircantec plus de 65 ans', selon le statut de l'agent au titre de son emploi principal (agent titulaire/non-titulaire),
- **Code régime sécurité sociale** : '18 – COSP résidents' ou '25 – COSP non-résidents' selon leur domiciliation fiscale

L'assiette est quant à elle constituée mensuellement du montant des honoraires pédagogiques, fixé forfaitairement par l'arrêté du 18 novembre 2015 à 600 € par étudiant suivi¹, liquidés techniquement au moyen de vacations de code IR '0125 – vacations diverses non-indexées sur le point', notifiées par mouvement de type 20².

¹ Arrêté du 18 novembre 2015 relatif aux stages accomplis auprès de praticiens agrégés maîtres de stage des universités au cours du deuxième cycle des études de médecine

² l'article D.311-2 du code de la sécurité sociale, issu du décret du 30 décembre 2015, a mis fin, depuis le 1^{er} janvier 2016, au régime social particulier des COSP prévu par l'arrêté du 18 mars 2008 définissant les modalités d'assujettissement des rémunérations perçues par les personnes mentionnées à l'article 1^{er} du décret n° 2000-35 du 17 janvier 2000 portant rattachement de certaines activités au régime général (abrogé par le décret du 30 décembre

Aussi, vous veillerez dès à présent à ce que l'engagement des PAMSU salariés de centres de santé soit désormais défini sur la base de la convention-type proposée en annexe de la circulaire interministérielle du 16 novembre 2017 et que leur rémunération soit établie selon les modalités ci-dessus décrites.

Je vous remercie de bien vouloir assurer la diffusion de ces instructions auprès des services de gestion concernés **dans les établissements d'enseignement supérieurs en charge de ces personnels.**

~~Pour le Ministre et par délégation,
Pour le Directeur des affaires financières empêché
Le sous-directeur de l'expertise statutaire,
de la masse salariale, des emplois
et des rémunérations~~

Grégory CAZALET
